



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## associations

Question écrite n° 12812

### Texte de la question

M. Yves Cochet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les droits des associations qui aident des personnes en situation irrégulière. Lors de la première lecture du projet de loi sur l'entrée et le séjour des étrangers en France et sur le droit d'asile, un amendement avait été adopté qui permettait d'éviter aux associations de lutte contre l'exclusion des poursuites judiciaires lorsqu'elles venaient en aide à des personnes en situation irrégulière. En seconde lecture, le Gouvernement a proposé et fait adopter un amendement qui restreint le premier, ne protégeant plus désormais que les fondations et les associations à vocation humanitaire, dont la liste est fixée par arrêté du ministère de l'intérieur. Il semble que cet amendement introduise une discrimination entre les associations, puisque celles ne figurant pas sur la liste deviendraient passibles de poursuites pénales dès lors qu'elles aideraient au séjour de personnes en situation irrégulière. Aussi souhaiterait-il obtenir des éclaircissements concernant les motivations du Gouvernement dans le choix de cette mesure.

### Texte de la réponse

Le projet de loi sur l'entrée et le séjour des étrangers en France et sur le droit d'asile comportait un article 13 modifiant l'article 21 ter de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, visant notamment à exonérer les associations de leur responsabilité pénale en matière d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier de ressortissants étrangers en France. Cet article, dont les modalités d'application ont été modifiées au cours de la discussion parlementaire, a été disjoint par le Conseil constitutionnel auquel le texte avait été déféré. Par conséquent, seuls le conjoint, ou la personne qui vit maritalement avec lui, les ascendants, frères et soeurs de l'étranger, ou du conjoint, ne peuvent être poursuivis pénalement sur le fondement de l'article 19 de l'ordonnance précitée relatif aux sanctions en matière d'aide au séjour irrégulier. En revanche, il convient de préciser que les associations dont la fonction et l'objectif sont d'apporter un soutien aux étrangers dans leur démarches administratives, afin de faire valoir leur droit au séjour en France, ne sont pas concernées par ces dispositions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yves Cochet](#)

**Circonscription :** Val-d'Oise (7<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12812

**Rubrique :** Étrangers

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 avril 1998, page 1885

**Réponse publiée le** : 24 mai 1999, page 3167